

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AVRIL ET LA COMMUNE DE SAMEON

## RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS Pour la réfection et requalification des rues de Balory et de la Quièze

### P R E A M B U L E :

La Commune de SAMEON a décidé de procéder à des travaux de réfection et requalification des rues de Balory et de la Quièze.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant estimatif de 1 134 933, 10 € HT.

Par la délibération n°CC\_2022\_110 du 16 mai 2022, le Conseil communautaire a décidé l'octroi d'un fonds de concours à ses communes membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et a fixé le règlement de l'octroi de fonds de concours pour la période 2022-2025.

Par la délibération n°CC\_2023\_047 du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a abondé l'enveloppe financière de fonds de concours pour la période 2022-2025,

Par la délibération en date du 23 janvier 2024 par laquelle le Conseil Municipal de SAMEON autorise Madame le Maire, par intérim, à solliciter un fonds de concours pour des travaux de réfection et requalification des rues de Balory et de la Quièze, auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

La commune dispose d'un fonds de concours d'un montant de 118 036 € au titre de l'enveloppe 2022-2025.

Il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes au profit de la commune de SAMEON pour un total estimatif de 15 509, 87 €.

Dans ces conditions,

### E N T R E :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT-A-MARCQ-Place du Bicentenaire (ci-après désignée « Pévèle Carembault »),

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par une délibération n°CC\_2024\_... du Conseil communautaire en date du 25 mars 2024.

### E T :

La commune de SAMEON

Représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal 23 janvier 2024

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de SAMEON.

La Commune de SAMEON a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer les travaux de réfection et requalification des rues de Balory et de la Quièze.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de SAMEON.

## ARTICLE 2 : RÈGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

En aucun cas le fonds de concours attribué par la communauté de communes ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, maître d'ouvrage de l'opération.

Conformément à la réglementation, la participation minimale du bénéficiaire du fonds de concours est fixée à 20 % du coût total du projet.

## ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RÉALISATION DE L'ÉQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réfection et requalification des rues de Balory et de la Quièze.

## ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Financeurs	Montant du financement en HT	%
Département du NORD - ADVB	150 000 €	13,22
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	<i>15 509, 87 €</i>	<i>1,37</i>
Commune de SAMEON - Autofinancement	969 423, 23 €	85,42
<b>TOTAL</b>	<b>1 134 933, 10€</b>	<b>100,00</b>

## ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

### 5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes s'engage à verser à la commune de SAMEON un fonds de concours de 15 509, 87 € au titre de l'enveloppe 2022-2025, conformément au plan de financement prévisionnel des travaux ci-dessus.

Si le montant des travaux s'avère inférieur au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours sera révisé en respectant les règles d'octroi fixées à l'article 2.

Si le montant des travaux s'avère supérieur, le montant du fonds de concours restera égal au montant prévu dans la délibération d'octroi.

### 5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un état reprenant l'ensemble des recettes perçues HT liées au projet finalisé. Le montant délibéré et conventionné étant prévisionnel, il sera, si nécessaire, ré adapté en fonction de l'état fourni par la Commune de SAMEON afin que le fond de concours octroyé ne soit pas supérieur à l'autofinancement par le Maître d'ouvrage.

Cet état doit être certifié sincère par l'ordonnateur et déposé sur l'outil demarches.pevelecarembault.fr de la Pévèle Carembault.

### 5.3 : Versement d'acompte

La commune pourra solliciter le versement d'un acompte, dans la limite de 80 % du fonds de concours octroyé, au prorata des dépenses acquittées au jour de la demande.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA PÉVÈLE CAREMBAULT**

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 4.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT D'ÉVENTUELS LITIGES**

Tout litige survenant entre la commune de SAMEON et la Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Fait à SAMEON, le

Pour la Communauté de communes  
PEVELE CAREMBAULT

Pour la Commune de SAMEON

Son Président

Son Maire

Luc FOUTRY

José DUHAMEL